

C-628

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-628

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 and the
National Energy Board Act (oil transportation and pipe-
line certificate)

FIRST READING, SEPTEMBER 23, 2014

MR. CULLEN

C-628

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-628

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du
Canada et la Loi sur l'Office national de l'énergie
(transport du pétrole et certificat pour pipeline)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2014

M. CULLEN

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Shipping Act, 2001* to prohibit the transportation of oil in oil tankers in the Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound. It also amends the *National Energy Board Act* to require the National Energy Board to take into account certain specified factors before making a recommendation to the Minister in respect of the issuance of a pipeline certificate.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin d'interdire le transport du pétrole par pétrolier dans l'entrée Dixon, le détroit d'Hécate et le bassin de la Reine-Charlotte. Il modifie également la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'exiger de l'Office national de l'énergie qu'il tienne compte de certains facteurs avant de faire une recommandation au ministre quant à la délivrance d'un certificat visant un pipeline.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-628

PROJET DE LOI C-628

An Act to amend the Canada Shipping Act,
2001 and the National Energy Board Act
(oil transportation and pipeline certificate)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine
marchande du Canada et la Loi sur l'Office
national de l'énergie (transport du pétrole
et certificat pour pipeline)

Preamble

Whereas British Columbia's North Coast
comprises a unique and diverse ocean ecosys-
tem whose marine resources sustain regional
economies in British Columbia, and hold crucial
cultural and historic importance for the com-
munities and First Nations who call the North
Coast home;

Whereas the Supreme Court of Canada has
recognized the duty of the Crown to obtain prior
consent from First Nations affected by resource
development projects on their territories;

Whereas Canada's current resource develop-
ment framework disempowers local and region-
al voices in decision-making processes and
unfairly concentrates power away from those
who would be affected;

And whereas Canada holds some of the
largest energy reserves in the world yet still
imports half of its energy from international
sources and is foregoing enormous social and
economic benefits under the current raw export
regime;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que la côte nord de la Colombie-Britannique
comprend un écosystème océanique unique et
divers dont les ressources marines sont le
pilier d'économies régionales de la province
et revêtent une importance culturelle et
historique cruciale pour les collectivités et
les Premières Nations qui y sont établies;

que la Cour suprême du Canada a reconnu
l'obligation pour la Couronne d'obtenir le
consentement préalable des Premières Na-
tions touchées par un projet de développe-
ment des ressources sur leur territoire;

que le cadre de développement des ressources
actuellement en vigueur au Canada ne permet
pas aux populations locales et régionales de
jouer un rôle dans le processus de prise de
décision et prive injustement de tout pouvoir
les personnes qui seraient concernées;

que le Canada, bien qu'il possède des
réserves d'énergie parmi les plus vastes au
monde, importe encore la moitié de son
énergie de l'étranger et renonce à d'import-
ants avantages sociaux et économiques de
par le régime en place d'exportation de
ressources brutes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

CANADA SHIPPING ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

1. The *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after section 189:

1. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

	PROHIBITION		INTERDICTION	
Definitions	189.1 The following definitions apply in section 189.2.	5	189.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 189.2.	5
"in bulk" « <i>en vrac</i> »	"in bulk" means in a hold or tank that is part of the structure of a vessel, without any intermediate form of containment.		« en vrac » Dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure du bâtiment, sans contenant intermédiaire.	« en vrac » "in bulk"
"oil" « <i>pétrole</i> »	"oil" has the same meaning as in section 2 of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i> .	10	« pétrole » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> .	10
"oil tanker" « <i>pétrolier</i> »	"oil tanker" means a vessel that is constructed or adapted primarily to transport oil in bulk.		« pétrolier » Bâtiment construit ou adapté principalement en vue de transporter du pétrole en vrac.	« pétrolier » "oil tanker"
Prohibition	189.2 (1) It is prohibited to transport oil in an oil tanker in the areas of the sea adjacent to the coast of Canada known as Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound.	15	189.2 (1) Il est interdit de transporter du pétrole par pétrolier dans les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne appelées entrée Dixon, détroit d'Hécate et bassin de la Reine-Charlotte.	15
Clarification	(2) The areas of the sea referred to in subsection (1) are those areas included within Zone 3 as described in the <i>Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order</i> made under the <i>Oceans Act</i> .	20	(2) Les régions de la mer visées au paragraphe (1) sont celles de la zone 3 établie dans le <i>Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3)</i> , pris en vertu de la <i>Loi sur les océans</i> .	20
For greater certainty	(3) For greater certainty, the prohibition in subsection (1) does not apply in respect of the transportation of gasoline, aviation fuel, diesel oil or fuel oil that is intended for use in coastal and island communities in Canada.	25	(3) Il est entendu que l'interdiction énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas au transport d'essence, de carburant aviation, de carburant diesel ou de mazout destiné à l'usage des collectivités côtières et des îles canadiennes.	25

2. Subsection 191(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

2. Le paragraphe 191(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) section 189.2 (prohibition against operation of oil tanker in specified areas); and

c.1) à l'article 189.2 (interdiction d'exploiter un pétrolier dans une région interdite);

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

3. (1) The portion of subsection 52(2) of the *National Energy Board Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 52(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* 35 précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Factors to consider

(2) In making its recommendation, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be directly related to the pipeline and to be relevant, as well as to

(2) Subsection 52(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) the extent to which the pipeline is expected to have an impact on employment in 10 upgraders, refineries and petrochemical complexes within Canada; and

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Consultations required

(2.1) Before submitting a report under subsection (1), the Board shall ensure that consultations have taken place between the Government of Canada and all provincial, territorial, municipal and First Nations governments whose lands or waters will be affected by 20 the pipeline and take into account the position of those governments on the issuance of a certificate in respect of the pipeline. The report shall include a summary of those positions and specify how the Board took each position into 25 account in deciding whether or not to recommend the issuance of a certificate in respect of the pipeline.

(2) En faisant sa recommandation, l'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime directement liés au pipeline et pertinents, ainsi que de ce qui suit :

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est 5 modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la mesure dans laquelle le pipeline aura des répercussions sur l'emploi dans les usines de valorisation, les raffineries et les com- 10 plexes pétrochimiques au Canada;

(3) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Avant de présenter son rapport en 15 application du paragraphe (1), l'Office veille à ce que des consultations aient lieu entre le gouvernement du Canada et les provinces, territoires, municipalités et premières nations dont les terres ou les eaux seront touchées par le 20 pipeline et tient compte de leur position sur la délivrance d'un certificat. Le rapport comporte le résumé de ces positions et précise la façon dont l'Office a pris chacune d'elles en compte 25 dans sa décision de recommander ou non la délivrance du certificat.

Facteurs à considérer

Consultations requises